

Délibération n° 2022 – VII - 002

Transfert du domaine public fluvial de l'Etat sur l'Isère entre la Savoie et Grenoble au SYMBHI

Le sept novembre deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

| Structures membres | Nom du délégué titulaire | Qualité | Excusé / Présent / Pouvoir donné à |
|--|--------------------------|--|------------------------------------|
| Le Département | Anne Gérin | Conseillère départementale du canton de Voiron | Présente |
| Le Département | Christophe Suszylo | Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan | Présent |
| Le Département | Cyrille Madinier | Conseiller départemental du Grand Lemps | Présent |
| Grenoble Alpes Métropole | Anne-Sophie Olmos | Délégué titulaire | Pouvoir à G. Strappazon |
| Grenoble Alpes Métropole | Jean-Yves Porta | Délégué titulaire | Présent visio |
| Grenoble Alpes Métropole | Gilles Strappazon | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Philippe Lorimier | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Gilles Duvert | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de Communes Le Grésivaudan | Valérie Pétex | Déléguée titulaire | Présente |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Pierre Balme | Délégué titulaire | Excusé |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Bruno Aymoz | Délégué titulaire | Présent |
| Communauté de Communes de l'Oisans | Denis Delage | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Albert Buisson | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Franck Doriol | Déléguée titulaire | Présent |
| Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère | Daniel Bernard | Délégué titulaire | Présent |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Freddy Rey | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Nadine Reux | Délégué titulaire | Pouvoir à F. Rey |
| Communauté d'agglomération du Pays voironnais | Jean-Louis Soubeyroux | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Fabien Mulyk | Délégué titulaire | Présent |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Maryse Barthélémi | Délégué titulaire | - |
| Communauté de Communes de la Matheysine | Patrick Laurens | Déléguée titulaire | - |
| Communauté de Communes du Trièves | Christophe Drure | Délégué titulaire | Représenté par C. Didier |
| Communauté de Communes du Trièves | Marianne Baveux | Délégué titulaire | Excusée |
| Communauté de Communes du Trièves | Claude Girard | Délégué titulaire | Excusée |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Hubert Arnaud | Délégué titulaire | Présent |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Gabriel Tatin | Délégué titulaire | - |
| Communauté de communes du massif du Vercors | Patrice Belle | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Philippe Charlety | Délégué titulaire | Pouvoir à P. Charlety |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Alain Idelon | Délégué titulaire | Présent visio |
| Communauté de Communes Bièvre Est | Dominique Pallier | Délégué titulaire | - |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Henri Bouchet | Délégué titulaire | - |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Philippe Inard | Délégué titulaire | - |
| Communauté de Communes Royans Vercors | Hervé Gontier | Délégué titulaire | - |

Autres personnes présentes :

GAM : Marie Breuil
Paierie : Georges Déru

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Mathieu Grenier, Responsable UT Romanche et Drac / Sébastien Besson, UT Drac / Agathe Girin, Responsable UT Sud Grésivaudan / Violaine Pascal, UT Sud Grésivaudan / Cécile Albano, responsable administrative / Marjorie Guillermo, Cellule Marchés publics.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Le 31 janvier 2022 le Comité syndical a décidé de demander à l'Etat d'engager les procédures et consultations prévues par le code général de la propriété publique (CG3P) concernant un transfert de propriété de l'Etat vers le SYMBHI du Domaine Public Fluvial (DPF) de l'Isère entre la limite avec le département de la Savoie et Grenoble (limite de la concession EDF liée au barrage de Saint-Egrève), étant entendu que le Syndicat ne confirmerait sa volonté de se voir transférer ce DPF que si les conditions juridiques et financières proposées par l'Etat sont satisfaisante.

Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a saisi le 26 avril 2022 la Région Auvergne-Rhône Alpes pour avis sur ce transfert. Celle-ci dispose en effet d'un droit de priorité sur les transferts de DPF, conformément à l'article L 3113-1 du CG3P.

La région n'ayant pas elle-même formulé de demande de transfert à l'issue d'un délai de six mois à compter de cette saisine, le SYMBHI peut bénéficier de ce transfert.

La convention annexée présente la compensation financière du transfert ainsi que l'ensemble des missions que le SYMBHI devra assumer en tant que propriétaire du domaine notamment le libre écoulement, la délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT), la délivrance des baux de chasse et de pêche, la police de la conservation du domaine.

Ce transfert a le mérite de simplifier la gestion du fonctionnement des aménagements Isère amont. En effet, l'Etat n'a pas d'obligation relatives à la protection contre les inondations et ses responsabilités en termes de travaux se limitent à des actions minimalistes et ponctuelles d'enlèvement de carcasses de voitures et de certains embâcles au titre du libre écoulement (plus la gestion administrative des AOT et divers baux). Le maintien du gabarit-cible du lit étant nécessaire à un fonctionnement optimal du système de protection contre les inondations et en tout état de cause à la charge des collectivités, le transfert du DPF permet au SYMBHI d'avoir la main sur la gestion du lit.

Concernant la compensation financière annuelle de ce transfert, les AOT et baux représentent un revenu annuel de 31 000€ auquel s'ajoute une dotation pour solde de tout compte estimée à 7 millions d'euros, somme que le Préfet devrait confirmer le 4 novembre au Président du SYMBHI. Cette dotation compense aussi le non transfert de la part d'ETP, estimée à moins de 0,5 ETP, en charge des aspects administratifs du DPF.

L'Etat propose surtout en plus une dotation pour solde de tout compte de 7 millions d'euros représente l'équivalent du coût de 10 années de curage des plages de dépôt (déduction faite de la valorisation des matériaux) et d'entretien des bancs.

L'organisation de la gestion du DPF sera confiée au Pôle ouvrage du SYMBHI, en charge de l'exploitation des aménagements Isère amont, étant donné que l'essentiel des actions sera induit par la nécessité de maintenir un lit cible permettant le fonctionnement optimal du projet. Les aspects techniques peuvent être gérés par l'équipe en place avec l'aide du mandataire, mais les aspects administratifs devront faire l'objet d'un renfort humain financé par les recettes annuelles des divers baux et AOT, et dont les modalités précises restent à déterminer.

Considérant :

- que le maintien du lit cible est nécessaire au fonctionnement optimal du projet Isère amont;
- que le lit est situé dans le DPF mais que les obligations de l'Etat liées au DPF portent sur le seul maintien du libre écoulement et ne comprennent donc pas le maintien du lit au gabarit cible requis par les aménagements Isère amont ;
- que le transfert de propriété sera compensé par une dotation pour solde de tout compte de 7 millions d'euros, ce qui représente le coût d'une dizaine d'année d'entretien des plages de dépôts et des bancs, dans un contexte où l'Etat ne finance pas cet entretien ; et que dès lors la possibilité d'une dotation est une opportunité intéressante pour le SYMBHI et ses membres financeurs;
- qu'en sus de cette dotation, les revenus annuels des occupations temporaires et baux sont d'environ 31 000€ ;
- qu'outre l'opportunité financière, la propriété du lit par le SYMBHI permettrait de maîtriser les projets de tiers sur la rivière impactant nos ouvrages ou les milieux aquatiques et d'améliorer la lisibilité des répartitions de compétences pour les acteurs locaux et les usagers.

Il est ainsi proposé aux membres du comité syndical qui, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- d'approuver le transfert du domaine public fluvial (DPF) de la rivière Isère entre la limite entre le département de la Savoie et Grenoble et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante jointe en annexe.
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du transfert et à la gestion courante du DPF.

Fait à Grenoble, le 8 novembre 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk



Convention de transfert du domaine public fluvial de l'État Isère amont

Convention n° : C 00068

Entre,

L'État représenté par Monsieur Laurent Prévost, Préfet du département de l'Isère

Et,

Le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère représenté par Monsieur Fabien Mulyk, son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n° 2022-VII-002 du en date du 07 novembre 2022.

Ci-après dénommé SYMBHI.

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|---|
| Article 1 – Contexte | 3 |
| Article 2 – Objet de la présente convention et désignation du domaine public transféré..... | 4 |
| Article 3 – Conditions financières | 4 |
| Article 4 - Actualisation du recensement des propriétés de l'État | 4 |
| Article 5 – Subrogation | 5 |
| Article 6 – Transfert des biens meubles et immeubles..... | 5 |
| Article 7 – Entretien | 5 |
| Article 8 – Police de la conservation du domaine public..... | 6 |
| Article 9 – Transfert de personnels | 6 |
| Article 10 – Contentieux et litiges | 6 |
| Article 11 – Documents et archives | 6 |
| Article 12 – Documents annexes | 7 |
| Article 13 – Date d'effet | 7 |

A titre liminaire

Le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) a compétence pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur la rivière Isère dans le département de l'Isère. Cette compétence correspond aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par courrier du 15 février 2022, le SYMBHI a transmis la délibération de son assemblée délibérante du 1^{er} février 2022 demandant au Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée d'initier les procédures et consultations en vue d'un transfert de propriété, à son profit, du domaine public fluvial de la rivière Isère entre la limite avec le département de la Savoie et Grenoble, en application de l'article L.3113-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Par lettre datée du 26 avril 2022, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a saisi pour avis le Président du conseil régional Auvergne-Rhône Alpes conformément à l'article L 3113-1 du CG3P.

La région Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas elle-même formulé de demande de transfert à l'issue d'un délai de six mois à compter de cette saisine pour avis, le SYMBHI peut bénéficier de ce transfert.

Dans ces conditions, l'État et le SYMBHI ont convenu ce qui suit.

Article 1 – Contexte

Le SYMBHI porte depuis 2004 un projet ambitieux d'aménagement de l'Isère, entre Pontcharra et Grenoble, pour la protection des personnes et des biens : 300 000 personnes protégées sur 29 communes, dont un centre hospitalier universitaire, un campus universitaire, un pôle d'innovation dans le domaine des nano et micro technologies.

La protection hydraulique qui porte sur le ralentissement des écoulements (création de 16 champs d'inondation contrôlée) a été mise en œuvre via un plan d'action de prévention des inondations, dit « PAPI Isère amont ». Le PAPI arrive à échéance en 2022, toutefois la protection hydraulique, à hauteur de la crue d'occurrence bicentennale, est opérationnelle depuis mars 2021.

Le budget global de l'opération s'élève à 135 M€, dont une participation totale de l'État à hauteur de plus de 50 M€ et une participation des collectivités à hauteur de 62 M€. Dans le cadre du PAPI, l'État a participé au financement des actions de libre écoulement (arasements des bancs et création et gestion des plages de dépôts) à hauteur de 7,8 M€.

Article 2 – Objet de la présente convention et désignation du domaine public transféré

La limite longitudinale du domaine public fluvial objet du transfert, dit « Isère amont », est matérialisée entre le département de la Savoie et la limite amont de la concession EDF du barrage de Saint-Égrève située au droit de la porte de France à Grenoble.

Le domaine public fluvial objet du transfert s'étend ainsi sur une longueur de 49 km entre la limite départementale de la Savoie et la limite amont de la concession EDF.

La limite transversale est déterminée par les plus hautes eaux avant débordement (règle dite du *plenissimum flumen*).

Le domaine public fluvial est transféré en pleine propriété au SYMBHI.

Pour mémoire, le domaine public fluvial de la rivière Isère a été radié de la nomenclature des voies navigables ou flottables par décret du 27 juillet 1957. Sur chaque rive du cours d'eau domanial, les propriétés sont grevées d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied, prévue à l'article L. 2131-2 du CG3P.

Article 3 – Conditions financières

Les parties conviennent qu'une dotation d'un montant de 7 000 000 € (sept millions d'euros) est attribuée au SYMBHI par l'État sur le budget (BOP 181, action 14, du MTE), en tant que versement général et définitif de la part de l'Etat, correspondant à une contribution aux travaux de parachèvement du PAPI et une contribution aux travaux ultérieurs d'entretien du cours d'eau.

Le versement interviendra à l'issue de la signature de l'arrêté préfectoral portant transfert de propriété sur le compte bancaire référencé ci-dessous.

| | | | |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|---------|
| BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire | | | |
| TITULAIRE : | | PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE | |
| DOMICILIATION : | | BDF GRENOBLE (00419) | |
| Identification nationale (RIB) | | | |
| CODE BANQUE | CODE GUICHET | N° COMPTE | CLE RIB |
| 30001 | 00419 | C382000000 | 07 |
| Identification internationale | | | |
| IBAN | FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007 | | |
| Identifiant Swift de la BDF (BIC) | BDFEFRPPCCT | | |

Article 4 - Actualisation du recensement des propriétés de l'État

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont déclassés du domaine public fluvial de l'État et classés dans le domaine public fluvial du SYMBHI.

Article 5 – Subrogation

Conformément à l'article R. 3113-5 du CG3P, le transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au SYMBHI emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers et, notamment, des concessionnaires ou des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'exploitation des droits relatifs au domaine.

Le SYMBHI est chargé de l'ensemble des missions assurées par l'État en tant que propriétaire du domaine notamment l'entretien, la délivrance des autorisations d'occupation temporaire, la délivrance des baux de chasse et de pêche, la police de la conservation du domaine...

Le SYMBHI se substitue en outre à l'État pour ce qui concerne les baux et autorisations délivrées antérieurement au transfert.

A la date du transfert, le SYMBHI informe l'ensemble des cocontractants de cette subrogation pour l'ensemble des contrats, conventions, arrêtés d'occupation temporaires et baux, et assurera la continuité de gestion et de délivrance desdits actes administratifs.

Cette subrogation n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le ou les cocontractants et bénéficiaires des actes administratifs précités.

Article 6 – Transfert des biens meubles et immeubles

Les biens meubles et immeubles constituant le domaine public fluvial sont transférés au SYMBHI.

Ce dernier prend les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la présente convention et ne peut se prévaloir d'aucune indemnité vis-à-vis de l'état de conservation desdits meubles et immeubles objet du transfert.

Aucun bien n'a été recensé par l'État sur le linéaire transféré.

Article 7 – Entretien

Le SYMBI aura la charge de l'entretien régulier du cours d'eau conformément à l'article L.215-14 du CE aux termes duquel cet entretien « a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives »

Article 8 – Police de la conservation du domaine public

Le transfert de propriété du domaine public fluvial a pour conséquence le transfert du pouvoir de police de la conservation du domaine public fluvial au SYMBHI à qui revient la conservation du domaine public ainsi que la charge de constater les infractions relatives à l'intégrité du domaine public ainsi que les occupations illégales.

Tous les autres pouvoirs de police restent inchangés.

Article 9 – Transfert de personnels

Le présent transfert de propriété n'entraîne aucun transfert de personnels.

Article 10 – Contentieux et litiges

Toutes procédures engagées avant le transfert effectif du domaine public fluvial seront prises en charge par l'État jusqu'à leur terme.

Toutes procédures survenant après la date effective du transfert seront prises en charge par le SYMBHI.

Aucun contentieux n'est en cours à la date du transfert.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties

Article 11 – Documents et archives

Les dossiers en cours seront remis au SYMBHI. Les documents liés au transfert comprennent toutes les archives en dépôt dans les services de l'État. Ces archives, papiers et numériques seront transférées au SYMBHI (après tri préalable, établissement d'un plan de classement et d'une liste des archives transférées).

Article 12 – Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants

Annexe 1 – plan de délimitation du linéaire du domaine public fluvial transféré

Annexe 2 - Liste des baux de chasse en cours

Annexe 3 - Liste des baux de pêche en cours

Annexe 4 - Liste des autorisations d'occupation temporaire en cours

Annexe 5 – Extrait cartographique de l'état de lieux 2020 réalisé par la société ATEAU (ref : état des lieux du domaine public fluvial du département de l'Isère)

Article 13 – Date d'effet

La présente convention est exécutoire à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Isère de l'arrêté préfectoral constatant le transfert de propriété.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Grenoble, le

A Grenoble le

Le Préfet de l'Isère

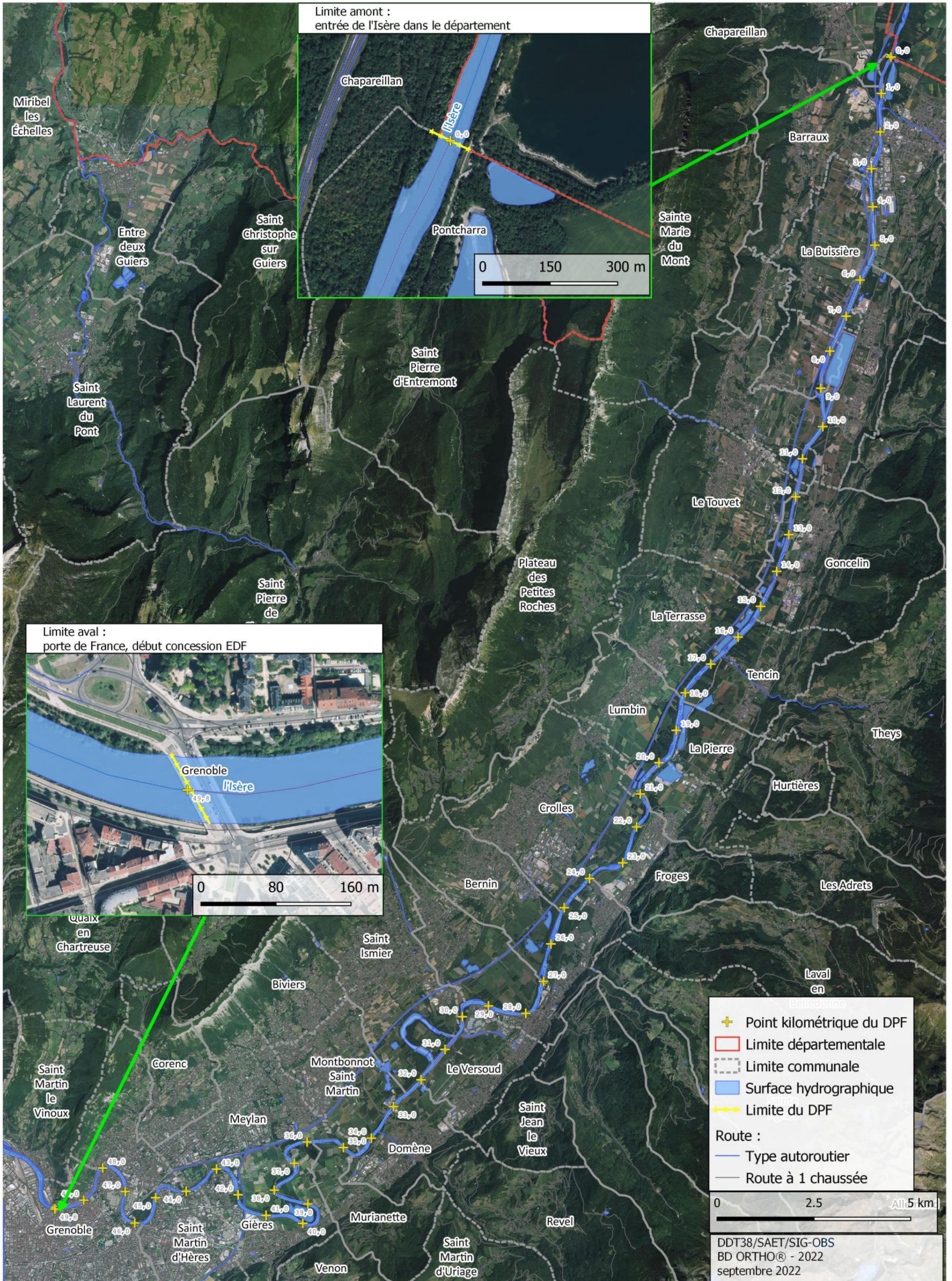
Le Président du SYMBHI

Laurent Prévost

Fabien Mulyk

Annexe 1

plan de délimitation du linéaire du domaine public fluvial transféré



Annexe 2 Baux de chasse

| Association de chasse fluvial | Numéro de lot | Durée | Fin | Limites amont | Limites aval |
|--|----------------------|--------------|------------|--|--|
| Haut Grésivaudan | 38-11 | 9 ans | 30/06/28 | Limite départementale Isère-Savoie | Limites communales de Lumbin, Tencin, la Pierre et la Terrasse |
| Moyen Grésivaudan | 38-12 | 9 ans | 30/06/28 | Limites communales de Lumbin, Tencin, la Pierre et la Terrasse | Pont de la Batie |

Annexe 3

Baux de pêche

Extrait du cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Cahier des charges prorogé jusqu'au 31/12/2022

| N° du lot | Durée (année) | Dates de Fin | Prorogation jusqu'au | Limites amont | Limites aval | Longueurs (m) | Interdictions permanentes |
|-----------|---------------|--------------|----------------------|---|--|---------------|---------------------------|
| A14 | 5 | 31/12/21 | 31/12/22 | Limite du département passant par l'ancienne borne internationale, à 12 m en aval du confluent du Glandon | Pont du Cheylas | 6850 | Néant |
| A15 | 5 | 31/12/21 | 31/12/22 | Pont du Cheylas | Pont de Goncelin | 5750 | Néant |
| A16 | 5 | 31/12/21 | 31/12/22 | Pont de Goncelin | Pont de Brignoud | 11300 | Néant |
| A17 | 5 | 31/12/21 | 31/12/22 | Pont de Brignoud | Pont de Domène y compris les plans d'eau de la boucle du bois français | 9200 | Néant |
| A18 | 5 | 31/12/21 | 31/12/22 | Pont de Domène y compris les plans d'eau de la boucle du bois français | Pont de la RN87 (rocade Sud) | 8200 | Néant |
| A19 | 5 | 31/12/21 | 31/12/22 | Pont de la RN 87 (rocade Sud) | Pont Marius Gontard à Grenoble | 7200 | Néant |
| A20 | 5 | 31/12/21 | 31/12/22 | Pont Marius Gontard à Grenoble | Pont SNCF (limite amont du remous de la retenue de St Égrève) | 4800 | Néant |

Annexe 4

Liste des autorisations d'occupations temporaires

Inventaire des ouvrages

| Nature de l'ouvrage | Usage | Exploitant | Linéaire et/ou emprise et/ou diamètre | Commune(s) d'implantation | Situation | Observations |
|--|---|---|---|---------------------------|--|--|
| Parties d'ouvrages nécessaires à l'exploitation de la carrière | - Prise d'eau et rejet d'eau - Bassin tampon - Bassin de décantation - Pompe | Granulats Vicat | - Canalisation de 200 m - Surface de l'emprise au sol des ouvrages situés dans le DPF : 2 100 m ² - Volume d'eau estimé utilisé : 133 000 m ³ en 2018 | Barraux | Rive droite Lieu-dit « l'Arénier » | |
| Piézomètre | Surveillance de la nappe d'accompagnement de l'Isère | Granulats Vicat | Piézomètre d'une hauteur de 10 m | Barraux | Rive droite Lieu-dit « Le Fayerey » | |
| Canalisation | Transport d'hydrocarbures | SPMR (Société du Pipeline Méditerranée-Rhône) | Canalisation de Ø 355 mm sur une longueur de 112 m situés dans le DPF | Pontcharra/ Barraux | Traversée de l'Isère au lieu-dit « Pré Brun » à Pontcharra | |
| Canalisation | Rejet des effluents traités par la station d'épuration | Communauté de communes Le Grésivaudan | Canalisation de Ø 500 mm Longueur actuelle de canalisation située dans le DPF = 20 m | Pontcharra | Rive gauche A proximité de la plateforme LIDL | |
| Canalisation | Rejet d'effluents industriels | STMicroelectronics | Canalisation de 27 m situés dans le DPF | Crolles | Rive droite PK 25,440 ? En bout de parcelle C1358 | Utilisation d'une ancienne conduite municipale |

| Nature de l'ouvrage | Usage | Exploitant | Linéaire et/ou emprise et/ou diamètre | Commune(s) d'implantation | Situation | Observations |
|---------------------------------|--|--|--|-----------------------------|---|--------------|
| Station privative de carburant | Stockage GPL | Ski Nautique Club Bois Français Grenoble (SNCBFG) | Emprise au sol = 6 m ² k | Le Versoud | Rive droite PK ancien 32,265 | |
| Base de plein air et de loisirs | Baignade, jeux, boissons, restauration, blocs sanitaires | Syndicat pour l'Aménagement du Bois Français (SABF) | Surface de l'occupation du DPF = 29 ha | Saint-Ismier/ Le Versoud | Rive droite de l'ancien lit de la rivière Base de loisirs du Bois Français | |
| Espace naturel sensible | Opérations de gestion et de pédagogie de l'environnement | Conseil Départemental de l'Isère (CD38) | Surface de l'occupation du DPF = 15 ha | Saint-Ismier/ Le Versoud | Rive droite de l'ancien lit de la rivière Bois de La Bâtie | |
| Canalisation | Rejet des eaux usées traitées par la station d'épuration | Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) – Ex. SIZOV | Canalisation de Ø 300 mm | Montbonnot-Saint-Martin | Rive droite PK 37.490 | |
| Forage sous l'Isère | Passage de trois câbles de transport d'électricité haute tension | RTE (ex.ERDF) | Traversée de l'Isère sur une longueur d'environ 90 m | Meylan/Gières | Traversée souterraine au PK 44 | |
| Tube hydrophone | Appareil de surveillance : transformation dans les liquides, des oscillations acoustiques en oscillations électriques. | ERDF / DTG ENV | / | Saint-Martin-d'Hères | Rive gauche Près de la station de mesure hydrométrique Isère Campus | |
| Parcours paysager | Cheminement piétons | Ville de Grenoble | Environ 1 000 m | Grenoble | Rive gauche Entre la place Émé de Marcieu et le pont des Hôpitaux, le long de l'Isère Du PK 49,210 au PK 50,400 | |

| Nature de l'ouvrage | Usage | Exploitant | Linéaire et/ou emprise et/ou diamètre | Commune(s) d'implantation | Situation | Observations |
|--|---|--|---|---------------------------|--|---|
| Station de relevage | En présence d'un terrain trop plat, relèvement des eaux usées | Grenoble-Alpes Métropole | Station de La Mogne : 152 m ² | Grenoble | Station La Mogne : place Emé de Marcieu | La station Fontenay 1 se situe dans la propriété SNCF |
| Deux passerelles et un ponton | Sortie et mise à l'eau des bateaux | Association sportive « Aviron grenoblois » | Deux passerelles de 4 m de long et 2 m de large Un ponton de 18 m de long et 2,20 m de large | Grenoble | Base de l'Île Vert : 37-39 Quai Jongkind | L'escalier, intégré dans la digue, n'appartient pas à l'association |
| Espace aménagé nommé «Un pas vers l'eau» | Agencements conviviaux pour les piétons (mobiliers permanents, bains de soleil, voiles d'ombrage, panneaux d'information) | Ville de Grenoble | Aménagement d'une surface d'environ 1 000 m ² | Grenoble | Rive droite Le long du quai Saint-Laurent Entre le n° 30 et le n° 52 quai Perrière | |
| Voie sur berge | Circulation des véhicules | Ville de Grenoble | Entre la place Emé de Marcieu et la rue Durand-Savoyat | Grenoble | Rive gauche – Sur la dalle de couverture du collecteur général d'eaux usées | |
| Câbles aériens | Transport du téléphérique | Régie du téléphérique de Grenoble | 5 câbles de 90 m, Soit un total de 450 m | Grenoble | Départ et arrivée du téléphérique entre le quai Stéphane Jay et la rue Berlioz | La gare est située entre le quai Stéphane Jay et la rue Hector Berlioz (hors DPF) |
| Plateforme | 17 places de stationnement de véhicules réservées aux usagers du téléphérique | Régie du téléphérique de Grenoble | Plateforme de 236,50 m ² | Grenoble | Rive gauche Quai Stéphane Jay, sous le téléphérique de la Bastille PK 51.000 | |
| Plateforme | 22 places de stationnement de véhicules tout public | Grenoble-Alpes Métropole | Emprise au sol de 335,50 m ² (61 m x 5,5 m) | Grenoble | Rive gauche Quai Stéphane Jay, sous le téléphérique de la Bastille PK 51.000 | |

| Nature de l'ouvrage | Usage | Exploitant | Linéaire et/ou emprise et/ou diamètre | Commune(s) d'implantation | Situation | Observations |
|---------------------|-------------------------------------|--------------------------------|---|--------------------------------|--|---|
| Voie verte | Promenade pour piétons et cyclistes | Grenoble-Alpes Métropole (GAM) | Longueur de la voie située dans le DPF : du PK 49.500 au PK 51.495 | Grenoble / St-Martin-le-Vinoux | Rive droite Du pont de la Porte de France au pont de Pique Pierre | Tronçon de voie géré par le CD 38 remis à GAM en 2017 |
| Canalisation | Collecteur d'eaux usées | Grenoble-Alpes Métropole | Canalisations de Ø 1 500 mm à 1 800 mm sur une longueur de 3 150 m situés dans le DPF | Grenoble | Rive gauche : de la place Emé de Marcieu au pont SNCF de Pique-Pierre (profil 610) | |

Annexe 5

Extrait cartographique de l'étude A.T.E.A.U. 2020



Accusé de réception en préfecture
038-253805105-20221107-2022-VII-002-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

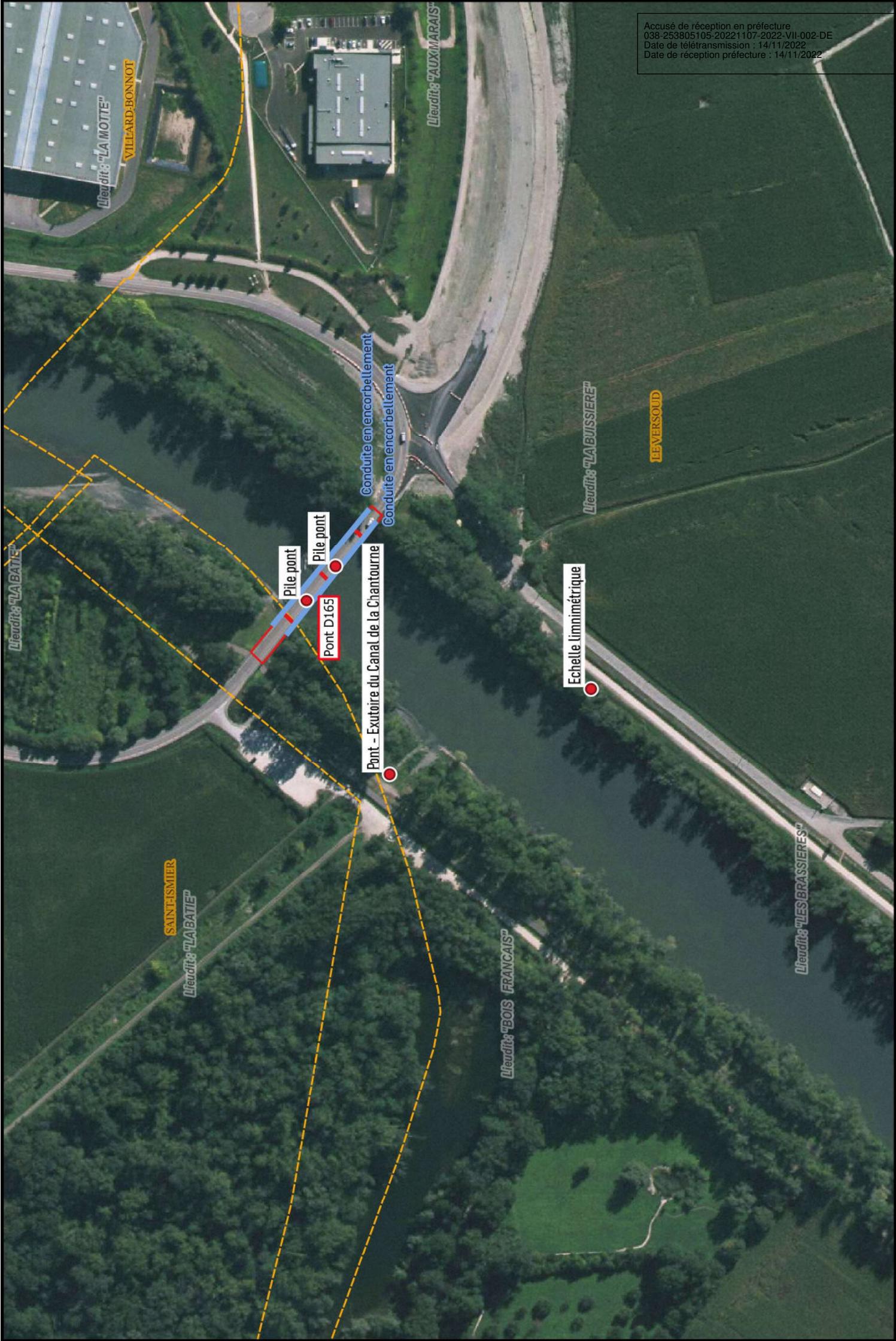
Réalisation : BD_Ortho_0.5m_2018/Cadastr_2020
Cartographe : Thomas CLAPASSON
Date de réalisation : 03/2021

1:2500



Etat des lieux du domaine public fluvial
du département de l'Isère : Isère Amont

Plan n°1



Accusé de réception en préfecture
 038-253805105-20221107-2022-VII-002-DE
 Date de télétransmission : 14/11/2022
 Date de réception préfecture : 14/11/2022

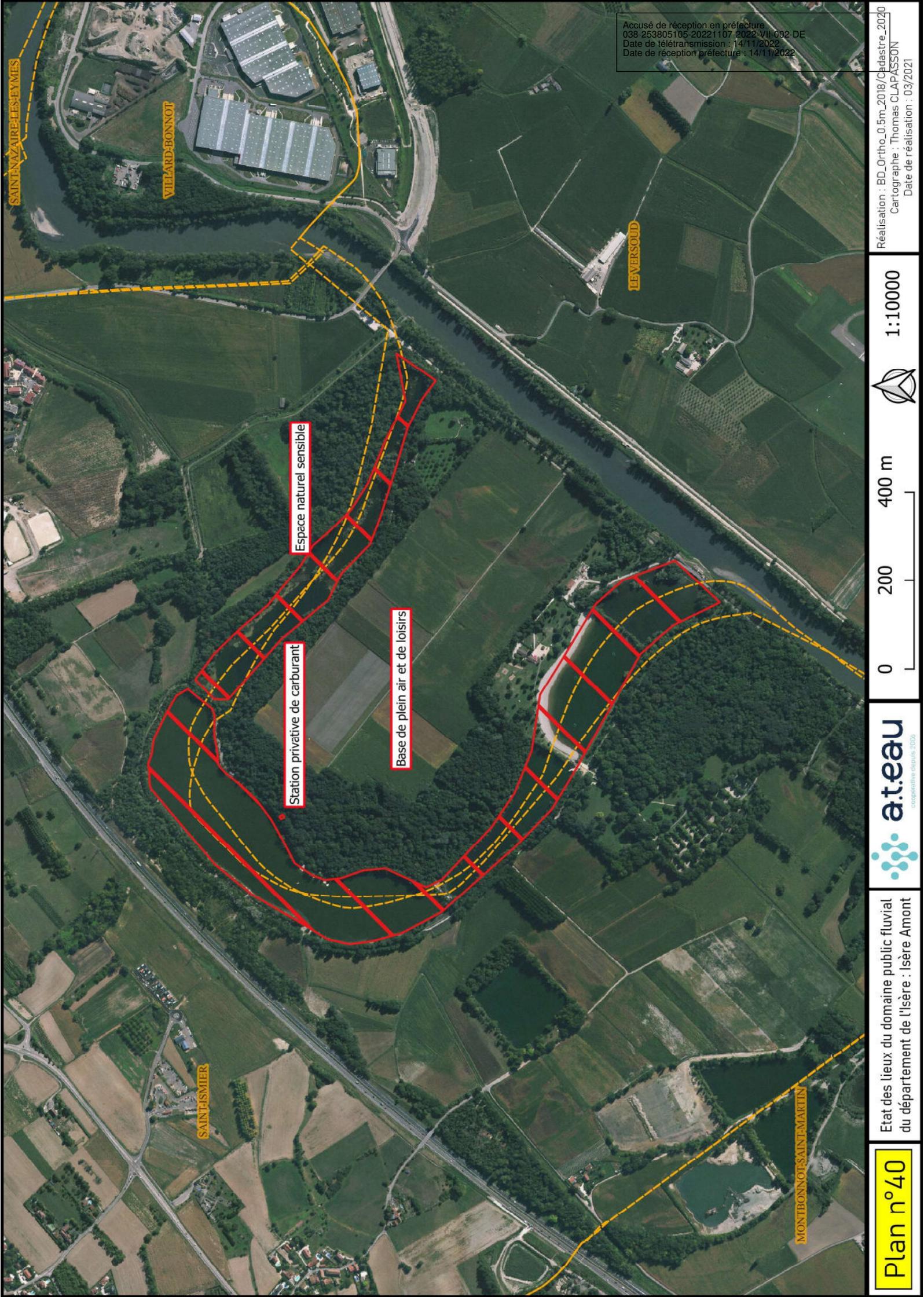
Réalisation : BD_Ortho_0.5m_2018/Cadastr_2020
 Cartographe : Thomas CLAPASSON
 Date de réalisation : 03/2021

1:2500



Etat des lieux du domaine public fluvial
 du département de l'Isère : Isère Amont

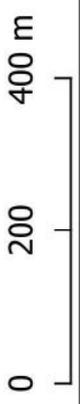
Plan n°37



Accusé de réception en préfecture
038-253805105-20221107-2022-VII-002-DE
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Réalisation : BD_Ortho_0.5m_2018/Cadastr_2020
Cartographe : Thomas CLAPASSON
Date de réalisation : 03/2021

1:10000



Etat des lieux du domaine public fluvial
du département de l'Isère : Isère Amont

Plan n°40